



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires N°2014153-0008
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des
installations existantes
Société SEPUR - lieu-dit «Le Pont Caillou» - Thiverval-Grignon**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier la rubrique n°2710 relatif aux installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial.

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 modifié autorisant la société SEPUR à exploiter une station de transit de déchets ménagers spéciaux à Thiverval-Grignon, lieu dit « Le pont cailloux » ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SEPUR par courrier du 22 juillet 2013 complétées par courrier du 7 février 2014 et courriel du 17 mars 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lors de la séance du 8 avril 2014 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 9 avril 2014 ;

Considérant que la société SEPUR exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

Considérant que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

Considérant que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 11 avril 2014, dans le délai de quinze jours à compter de sa réception ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SEPUR, dont le siège social se trouve au 54 rue Alexandre Dumas 78370 PLAISIR, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé au lieu-dit «Le Pont Caillou» - 78850 Thiverval-Grignon.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 septembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Régime | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement I | Volume autorisé |
|-----------|--------|--|--|--|---|
| 2718 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793 | Station de transit de déchets dangereux | Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation | 5,2 tonnes |
| 2710-1 | D | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux | déchetterie | La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 et inférieure à 7 tonnes | 6 tonnes |
| 2710-2 | D | Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux | déchetterie | La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 m ³ et inférieure à 300 m ³ | 260m ³ |
| 1434 – 1b | DC | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b. supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h | Distribution de liquides inflammables <u>Poste 1 :</u> 1 poste pour ADBLue 2 postes dont 1 seul utilisable à la fois : diester, gaz oil 2 postes dont 1 seul utilisable à la fois : fuel domestique, gaz oil <u>Poste 2 :</u> 2 postes dont 1 seul utilisable à la fois : fuel domestique, gaz oil | Débit équivalent | <u>Poste 1 :</u> Débit réel : 80 l/min = 4,8 m ³ /h pour ADBLue, 40 à 80 l/min = 4,8 m ³ /h pour autres postes Débit équivalent : 0 pour ADBLue 1 m ³ /h pour chacun des 2 autres postes soit 2 m ³ /h au total <u>Poste 2 :</u> Débit réel : 40 à 80 l/min = 4,8 m ³ /h Débit équivalent : 1 m ³ /h soit au total, postes 1 et 2 : 3 m ³ /h |

| | | | | | |
|-----------|----|---|---|----------------------|--|
| 1432 – 2b | DC | Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b. représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ | Stockage de liquides inflammables <u>Poste 1 :</u> Cuve nord : gaz oil, Cuve Sud : gaz oil, fuel domestique, AD Blue ¹ , Diester <u>Poste 2 :</u> 1 cuve : gaz oil, fuel domestique <u>Station de transit :</u> 1 cuve d'huile moteur | Capacité équivalente | <u>Poste 1 :</u> Capacité réelle : 2 x 60 m ³ = 120 m ³ Capacité équivalente = 20 m ³ + 9 m ³ = 29 m ³ <u>Poste 2 :</u> Capacité réelle : 60 m ³ Capacité équivalente = 12 m ³ <u>Cuve d'huile :</u> 1 m ³ Soit au total : Postes 1 et 2 et station de transit : 42 m ³ |
|-----------|----|---|---|----------------------|--|

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Il est inséré dans le titre I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2010 le chapitre suivant :

« Chapitre 1.9 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.9.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

| Rubriques | Libellé des rubriques |
|-----------|---|
| 2718 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. |

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 1.9.2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 103 039,69 € TTC. Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de octobre 2013 et un taux de TVA de 20 %.

Article 1.9.3 : Délai de constitution des garanties financières

Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

| Échéance de remise de l'attestation correspondante | Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté | |
|--|--|--|
| | Garants classiques | Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations |
| 1er juillet 2014 | 20 % | 20 % |
| 1er juillet 2015 | 40 % | 30 % |
| 1er juillet 2016 | 60 % | 40 % |

¹ ADBlue : marque commerciale sous laquelle est diffusée la solution AUS32 : solution aqueuse d'urée à 32,5%, utilisée dans le processus de réduction catalytique sélective (SCR). Elle permet de convertir 85% des oxydes d'azote contenus dans les gaz d'échappement, en azote et en vapeur d'eau. ADBlue est un liquide non inflammable.

| | | |
|------------------|-------|-------|
| 1er juillet 2017 | 80 % | 50 % |
| 1er juillet 2018 | 100 % | 60 % |
| 1er juillet 2019 | | 70 % |
| 1er juillet 2020 | | 80 % |
| 1er juillet 2021 | | 90 % |
| 1er juillet 2022 | | 100 % |

Article 1.9.4 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 1.9.3 du présent arrêté, le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 1.9.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.9.5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.9.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.9.6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 1.9.7 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.9.8: Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.9.9 : Appel des garanties financières

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 1.9.10 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières. >>

ARTICLE 4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 septembre 2010 est remplacé par l'article suivant :

<<Article 1.5.4:CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

>>

ARTICLE 5 - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Thiverval-Grignon, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

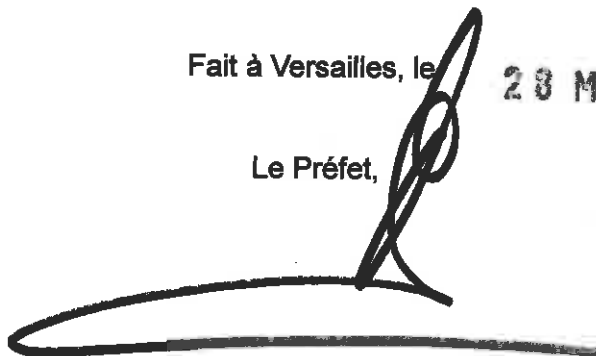
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le maire de Thiverval-Grignon, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 MAI 2014

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

